

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de D'Autray tenue à huis clos par vidéoconférence, le **mercredi 9 mars 2022 à 16 h 10**, et à laquelle étaient présents :

- M. Christian Goulet, maire de la Ville de Lavaltrie et préfet de la MRC de D'Autray;
- M. Jean-Luc Barthe, maire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et préfet suppléant;
- M. Yves Germain, maire de la Municipalité de Saint-Didace;
- M. Gaétan Gravel, maire de la Ville de St-Gabriel;
- M. Guy Burelle, substitut du maire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier;
- M. Robert Sylvestre, maire de la Municipalité de Saint-Barthélemy;
- M. Mario Frigon, maire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;
- M. Alain Goyette, maire de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas;
- M. Richard Belhumeur, maire de la Municipalité de Saint-Cuthbert;
- M. Michael Turcot, maire de la Municipalité de Mandeville; rejoint la séance à 16 h 14;
- Mme Sonia Desjardins, mairesse de la Municipalité de Saint-Norbert;
- Mme Lyne Clermont, substitut du maire de la Municipalité de Lanoraie;
- Mme Audrey Sénéchal, mairesse de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;
- M. Dominic Perreault, maire de la Ville de Berthierville;
- M. Louis Bérard, maire de la Municipalité de Sainte-Élisabeth;
- Mme Lisette Falker, représentante de la Ville de Lavaltrie.

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Christian Goulet, préfet. Sont aussi présents à cette séance, M. Bruno Tremblay, secrétaire-trésorier et directeur général, Mme Mélissa Lapierre, directrice générale adjointe et Mme Marie-Claude Nolin, assistante du greffe.

En vertu des Arrêtés ministériels numéro 2020-029 et 2021-090 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 avril 2020 et du 20 décembre 2021, les membres du Conseil de la MRC de D'Autray sont autorisés à prendre part, délibérer et voter à la séance par tout moyen de communication. Aussi, en vertu du décret numéro 102-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 février 2021, le Conseil de la MRC de D'Autray doit siéger à huis clos et la séance doit être publicisée dès que possible. De ce fait, la séance a été enregistrée et sera rendue disponible sur le site Internet de la MRC de D'Autray.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil élaborent un ordre du jour comme suit :

- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal : Séance ordinaire du 9 février 2022
- Adoption des comptes
- Règlement numéro 238-4 : Règlement modifiant le règlement numéro 238 intitulé : « Règlement déléguant un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant les règlements numéros 148 et 161 et leur amendement » : Adoption
- Nomination à la Table de concertation régionale Haut-Saint-Laurent Grand Montréal (ZIP des Seigneuries)
- Appui à Travail de rue Brandon
- Réfection de la toiture du poste de la Sûreté du Québec situé à Lavaltrie : Dépôt du rapport d'ouverture de soumissions et octroi du contrat
- Modification du lieu et de l'heure de la séance du 6 avril 2022
- Nomination de la personne responsable du volet administratif des programmes de rénovation de la Société d'habitation du Québec
- Demande de participation au « Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite » de la Société d'habitation du Québec
- Transport adapté : Demande de subvention 2022
- Transport en commun : Renouvellement de contrats : Pierre Deschênes, Dhouha Zoghلامي et Sonie Blémyr et Aloubert Sénat
- Transport en commun : Remboursement de certains frais de démarrage pour les nouveaux transporteurs et chauffeurs
- Transport en commun : Transport collectif local : Demande de subvention 2022
- Développement économique : Nomination : Comité STA

- Développement économique : Politique de soutien aux projets structurants : Dépôt des projets pour recommandation
- Développement économique : Renouvellement de l'enveloppe pour projets et événements récurrents : Fonds régions et ruralité – volet 2
- Développement économique : Modification à la Politique de soutien aux projets structurants
- Développement économique : Avenant 10 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises : Signature
- Développement économique : Modification au projet de la SCIRBI – PAC rurales
- Développement économique : Avenant 11 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises : Signature
- Comité aménagement et conformité : C. R. 09-02-22 : Dépôt
- Demande d'autorisation CPTAQ
- Certificat de conformité : Règlement numéro 687-22 : Municipalité de Saint-Barthélemy
- Certificat de conformité : Règlement numéro RRU2-54-2022 : Ville de Lavaltrie
- Certificat de conformité : Règlement numéro RRU2-55-2022 : Ville de Lavaltrie
- Certificat de conformité : Règlement numéro RRU1-8-2022 : Ville de Lavaltrie
- Certificat de conformité : Règlement numéro RRU1-9-2022 : Ville de Lavaltrie
- Certificat de conformité : Règlement numéro 280-1-2022 : Ville de Lavaltrie
- Aménagement du territoire : Demande d'exclusion de la ville de Lavaltrie
- Aménagement du territoire : Demande d'exclusion de Volaille Giannone
- Aménagement du territoire : Résolution de contrôle intérimaire concernant l'ajout de zones à risque d'inondation dans la municipalité de Mandeville
- Aménagement du territoire : Comité consultatif agricole : C. R. 01-03-22 : Dépôt
- Culture : Comité culturel : C. R. 25-01-22 : Dépôt
- Culture : Lancement d'appel de projets : Projet de création en arts vivants
- Modification de l'ordre du jour
- Environnement et cours d'eau : Plan et devis pour la construction d'un ponceau/passe migratoire sous la route 158 : Dépôt du rapport d'ouverture et d'analyse des soumissions et octroi du contrat
- Environnement et cours d'eau : Comptes rendus des rencontres de barrages : Dépôt
- Environnement et cours d'eau : Budget 2022 des barrages : Dépôt
- Environnement et cours d'eau : Nomination du responsable des cours d'eau
- Environnement et cours d'eau : Récupération des plastiques agricoles
- Rapport du préfet
- Correspondance
- Service incendie : Rapport 2021 : Schéma de couverture de risques
- Élus municipaux québécois solidaires au peuple ukrainien
- Période de questions

Résolution n° CM-2022-03-61

Il est proposé par M. Yves Germain, appuyé par M. Gaétan Gravel, d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessus.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL : SÉANCE ORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2022

Résolution n° CM-2022-03-62

Il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Mario Frigon d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2022.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ARRIVÉE D'UN CONSEILLER

M. Michael Turcot, maire de la municipalité de Mandeville, rejoint la séance à 16 h 14.

ADOPTION DES COMPTES

Le directeur général dépose par voie électronique deux listes des transactions bancaires, soit pour la période du 9 février au 1^{er} mars 2022 totalisant 967 620.72 \$. Il dépose également la liste des frais de déplacement des élus et représentants de la MRC pour la période de février 2022 pour un montant de 338.58 \$.

Résolution n° CM-2022-03-63

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Yves Germain, d'adopter les listes de transactions bancaires, soit pour la période du 9 février au 1^{er} mars 2022 totalisant 967 620.72 \$ et la liste des frais de déplacement des élus pour la période de février 2022 pour un montant de 338.58 \$.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-4 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 238 INTITULÉ : « RÈGLEMENT DÉLÉGUANT UN POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 148 ET 161 ET LEUR AMENDEMENT » : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 238-4-A : Règlement modifiant le règlement numéro 238 intitulé : « Règlement déléguant un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant les règlements numéros 148 et 161 et leur amendement » a été adopté par résolution de ce conseil le 9 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au règlement numéro 238-4 a été dûment donné à la séance du 9 février 2022;

Résolution n° CM-2022-03-64

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Louis Bérard, appuyé par M. Richard Belhumeur, d'adopter le règlement numéro 238-4 : Règlement modifiant le règlement numéro 238 intitulé : « Règlement déléguant un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant les règlements numéros 148 et 161 et leur amendement ».

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

NOMINATION À LA TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE HAUT-SAINT-LAURENT GRAND MONTRÉAL (ZIP DES SEIGNEURIES)

CONSIDÉRANT QU'il y a un poste vacant au sein de la Table de concertation régionale Haut Saint-Laurent Grand Montréal (ZIP des Seigneuries);

Résolution n° CM-2022-03-65

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lyne Clermont, appuyée par Mme Audrey Sénéchal, de nommer M. André Villeneuve à titre de représentant de la MRC à la Table de concertation régionale Haut Saint-Laurent Grand Montréal (ZIP des Seigneuries). Cette nomination est effective jusqu'au 23 novembre 2022, sujet à renouvellement.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

APPUI À TRAVAIL DE RUE BRANDON

CONSIDÉRANT le programme « Vers un chez soi » du gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT le projet de Travail de rue Brandon pour la prévention de l'itinérance;

CONSIDÉRANT QUE Travail de rue Brandon bénéficie du programme depuis 10 ans, ce qui lui a permis le maintien en poste d'une intervenante à temps plein et un à temps partiel, tout en faisant un travail de prévention de l'itinérance;

CONSIDÉRANT QUE Travail de rue Brandon sollicite un appui de la MRC pour le dépôt de son projet au programme « Vers un chez soi »;

Résolution n° CM-2022-03-66

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Mario Frigon :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) d'appuyer Travail de rue Brandon dans le dépôt de son projet pour la prévention de l'itinérance au programme « Vers un chez soi » du gouvernement provincial;
- 3) de transmettre la présente résolution à Travail de rue Brandon.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RÉFECTION DE LA TOITURE DU POSTE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SITUÉ À LAVALTRIE : DÉPÔT DU RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DU CONTRAT

Le secrétaire-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le rapport d'ouverture des soumissions pour la réfection de la toiture du poste de la Sûreté du Québec situé à Lavaltrie.

CONSIDÉRANT le rapport d'ouverture des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Bellemare Couvertures Ltée a déposé la soumission au plus bas prix et que cette dernière est jugée conforme;

Résolution n° CM-2022-03-67

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par Mme Sonia Desjardins :

- 1) d'adopter le dépôt du rapport d'ouverture des soumissions pour la réfection de la toiture du poste de la Sûreté du Québec situé à Lavaltrie;
- 2) d'accorder le contrat à l'entreprise Bellemare Couvertures Ltée pour un coût total de 182 804,50 \$ incluant les taxes;
- 3) d'autoriser le préfet et le directeur général à signer le contrat en ce sens.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION DU LIEU ET DE L'HEURE DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2022

CONSIDÉRANT QUE la salle des maires du centre administratif de la MRC de D'Autray ne permet pas le respect de la distanciation physique et l'accueil du public;

CONSIDÉRANT l'article 144 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) qui permet de fixer le lieu d'une séance par résolution;

CONSIDÉRANT QUE lorsque les séances se tenaient par vidéoconférence, il avait été décidé de tenir ces séances à 16 h plutôt que 19 h;

CONSIDÉRANT QUE la séance du 6 avril 2022 se fera en présentiel et que le Conseil de la MRC désire la participation des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il convient donc que la séance du 6 avril ait lieu à 19 h ;

CONSIDÉRANT l'article 148 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) qui permet de fixer l'heure d'une séance par résolution;

Résolution n° CM-2022-03-68

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Mario Frigon, que la séance du conseil de la MRC prévue pour le 6 avril 2022 ait lieu au 155, rue St-Gabriel à ville Saint-Gabriel et à 19 h.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU VOLET ADMINISTRATIF DES PROGRAMMES DE RÉNOVATION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de la personne responsable de l'administration des programmes de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il convient de confier la gestion administrative de ces programmes au service des finances de la MRC;

Résolution n° CM-2022-03-69

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Michael Turcot :

- 1) de nommer Mme Line Aubin et Mme Carole Désy à titre de responsable administratif pour les programmes de la Société d'habitation du Québec, soit RénoRégion, programme d'adaptation de domicile (PAD) et programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite;
- 2) de nommer Mme Line Aubin et Mme Karine Belhumeur à titre de responsable de la sécurité informatique.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE PARTICIPATION AU « PROGRAMME POUR LES RÉSIDENCES ENDOMMAGÉES PAR LA PYRRHOTITE » DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT le « Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite » de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels dont les fondations sont endommagées par la présence de pyrrhotite et vise à soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels qui veulent faire effectuer les expertises nécessaires pour détecter la présence de pyrrhotite dans les fondations;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite participer à ce programme;

Résolution n° CM-2022-03-70

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Michael Turcot :

- 1) d'informer la Société d'habitation du Québec que la MRC de D'Autray désire participer au « Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite »;
- 2) d'autoriser le préfet et le directeur général à signer toute documentation avec la Société d'habitation du Québec permettant de bénéficier du « Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite ».

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT ADAPTÉ : DEMANDE DE SUBVENTION 2022

Le secrétaire-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le plan de transport pour le transport adapté.

CONSIDÉRANT QUE les organismes de transport doivent adopter chaque année une résolution contenant certaines informations nécessaires au ministère des Transports du Québec dans le cadre de l'application des modalités du « Programme d'aide au transport adapté »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray possède la compétence en transport adapté conformément au règlement numéro 153, en vigueur depuis le 18 septembre 2003;

Résolution n° CM-2022-03-71

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par Mme Audrey Sénéchal :

- 1) que la MRC de D'Autray confirme son engagement à contribuer financièrement selon les modalités prévues au « Programme de subvention au transport adapté » du ministère des Transports;
- 2) que les prévisions budgétaires du transport adapté de la MRC de D'Autray, pour l'année 2022, soient celles adoptées à la séance du 24 novembre 2021;
- 3) que les prévisions de déplacement pour l'année 2022 soient de 25 000 alors que les déplacements réels en 2021 sont de 13 994;
- 4) que la contribution financière des municipalités de la MRC de D'Autray soit de 307 551 \$ sur un budget équilibré au niveau des revenus et dépenses de 924 331 \$;
- 5) que la tarification aux usagers du transport adapté de la MRC de D'Autray, pour l'année 2022, soit celle adoptée à la séance du 6 octobre 2021;
- 6) que la MRC adopte le plan de transport présenté pour le transport adapté et déposé à la présente séance.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT EN COMMUN : RENOUVELLEMENT DE CONTRATS : PIERRE DESCHÊNES, DHOUHA ZOGHLAMI ET SONIE BLÉMYR ET ALOUBERT SÉNAT

CONSIDÉRANT QUE les contrats de transport avec Taxi Pierre Deschênes, Taxi Morel et Taxi Lavaltrie-Lanoraie arrivent à échéance le 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'octroyer ces contrats afin d'assurer le service de transport adapté et de taxibus dans les secteurs de Lanoraie-Lavaltrie, Berthier et Brandon;

Résolution n° CM-2022-03-72

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dominic Perreault, appuyé par M. Louis Bérard :

- 1) d'octroyer un contrat de transport à Mme Sonie Blémyr et M. Aloubert Sénat (Taxi Lavaltrie-Lanoraie) pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 avec une garantie minimale de 65 000 \$ et maximale du montant prévu à l'article 22 du règlement 269 de la MRC de D'Autray, et ce, pour une berline et une fourgonnette adaptée;
- 2) d'octroyer un contrat de transport à Mme Dhouha Zoghلامي (Taxi Morel) pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 sans garantie minimale, et ce, pour une berline;
- 3) d'octroyer un contrat de transport à M. Pierre Deschênes (Taxi Pierre Deschênes) pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 avec une garantie minimale de 40 000 \$ et

maximale du montant prévu à l'article 22 du règlement 269 de la MRC de D'Autray, et ce, pour une fourgonnette régulière;

- 4) que l'ensemble de ces contrats soit octroyé selon les nouveaux tarifs stipulés à la résolution CM-2022-02-47 et que les bonis soient accordés conformément à ce qui est mentionné dans le contrat de chacun;
- 5) d'autoriser le préfet et le directeur général à signer ledit contrat pour et au nom de la MRC de D'Autray.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT EN COMMUN : REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS DE DÉMARRAGE POUR LES NOUVEAUX TRANSPORTEURS ET CHAUFFEURS

CONSIDÉRANT la problématique liée au recrutement de fournisseur en service de taxi;

CONSIDÉRANT l'orientation prise depuis quelques années afin d'améliorer les conditions de travail de nos transporteurs taxis;

CONSIDÉRANT le développement important de nos services de transport avec des taxis;

Résolution n° CM-2022-03-73

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dominic Perreault, appuyé par M. Michael Turcot :

- 1) de rembourser certains frais de démarrage aux nouveaux transporteurs de la façon suivante :
 - Remboursement des frais suivants après 3 mois d'opération :
 - Frais pour antécédents criminels en échange d'une copie;
 - Frais relatifs à la formation obligatoire pour l'obtention du permis de chauffeur pour transport rémunéré de personnes (formation standard ou pour véhicule adapté);
 - Frais pour l'acquisition de taximètre, au choix de la MRC;
 - Frais pour l'acquisition de lanternon, au choix de la MRC;
 - Boni de 300 \$ après 3 mois d'opération;
 - Boni de 300 \$ après 6 mois d'opération;
- 2) de rembourser certains frais de démarrage aux nouveaux chauffeurs de la façon suivante :
 - Remboursement des frais suivants après 3 mois d'opération :
 - Frais pour antécédents criminels en échange d'une copie;
 - Frais relatifs à la formation obligatoire pour l'obtention du permis de chauffeur pour transport rémunéré de personnes (formation standard ou pour véhicule adapté);
- 3) que les remboursements mentionnés précédemment sont faits dans le cadre des dispositions suivantes :
 - le transporteur ou le chauffeur doit offrir durant les trois premiers mois ou six mois d'opération, le service tel que mentionné dans le contrat du transporteur ou convenu par courriel pour certaines situations particulières;
 - dans le cadre des bonis de 3 et 6 mois, ces derniers seront soustraits du boni annuel dans le cas où un transporteur y aurait droit;

- lors de la cessation des activités d'un transporteur, si la MRC a remboursé le coût pour le taximètre et le lanternon, le montant versé pour ces derniers sera déduit de la facture du transporteur ou ce dernier devra retourner les équipements à la MRC.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT EN COMMUN : TRANSPORT COLLECTIF LOCAL : DEMANDE DE SUBVENTION 2022

CONSIDÉRANT les modalités d'application du « Programme d'aide au développement du transport collectif »;

CONSIDÉRANT les modalités d'application 2020-2022 du « Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes »;

CONSIDÉRANT QUE les organismes de transport doivent acheminer annuellement une demande d'aide financière au ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 152 intitulé « Règlement établissant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence de la MRC de D'Autray à l'égard de la gestion du transport en commun local ainsi qu'au droit de retrait et d'assujettissement des municipalités locales à cette compétence » à la séance du 10 septembre 2003;

Résolution n° CM-2022-03-74

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Sylvestre :

- 1) que la MRC de D'Autray confirme son engagement à contribuer financièrement selon les modalités prévues au « Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional » pour l'année 2022;
- 2) que les prévisions budgétaires du transport collectif, pour l'année 2022, soient celles adoptées à la séance du 24 novembre 2021, qui prévoient une contribution municipale de 100 576 \$ et une contribution des usagers de 53 550 \$, le tout totalisant 154 126 \$;
- 3) que la MRC de D'Autray demande au ministère des Transports du Québec une contribution de 225 000 \$;
- 4) que la MRC de D'Autray convienne que la subvention de 225 000 \$ est conditionnelle à l'atteinte de 20 000 déplacements pour l'année 2022. Le nombre de déplacements prévu est de 20 001;
- 5) que la MRC de D'Autray confirme sa demande au « Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes » afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, du financement disponible pour les pertes subies en lien avec la pandémie de la COVID-19.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : NOMINATION : COMITÉ STA

CONSIDÉRANT la mesure soutien aux travailleurs autonomes (STA) du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

CONSIDÉRANT l'entente de soutien financier entre Services Québec et la MRC quant à la gestion de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le comité a pour mandat d'évaluer les demandes permettant de sélectionner les bénéficiaires de la mesure;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé de nommer deux représentants du milieu des affaires et une personne de Service Québec pour siéger sur le comité;

Résolution n° CM-2022-03-75

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Dominic Perreault, de nommer M. Michel Fafard, Mme Dominique Bernèche et Mme Marie-Claude Laporte (Service-Québec) pour siéger sur le comité STA.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS : DÉPÔT DES PROJETS POUR RECOMMANDATION

Conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), Mme Lisette Falker divulgue la nature de son intérêt quant au projet d'Action Famille Lavaltrie avant le début des délibérations sur la question et elle s'abstient de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur la question.

Le secrétaire-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le compte rendu de la rencontre du 22 février 2022 et la liste des projets recommandés par le comité d'analyse pour la Politique de soutien aux projets structurants suite à cette même rencontre.

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'analyse suite au dépôt et à l'analyse des projets;

Résolution n° CM-2022-03-76

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Guy Burelle :

1. pour les projets en lien avec le Programme d'aide aux communautés (PAC) rurales :
 - a. d'approuver le projet « Achat local numérique dans D'Autray » présenté par la Chambre de commerce Brandon, pour un montant de 28 096,50 \$ provenant de l'enveloppe de la MRC de D'Autray;
 - b. d'approuver le projet « Salon de la périnatalité et de la famille » présenté par Cible famille Brandon, pour un montant de 20 000,00 \$ provenant de l'enveloppe de la MRC de D'Autray;
 - c. d'approuver le projet « Infrastructures culturelles et muséographiques » présenté par la Corporation du patrimoine de Berthier, pour un montant de 36 194,60 \$ provenant de l'enveloppe de la MRC de D'Autray;
 - d. d'approuver le projet « Jeux d'eau » présenté par la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, pour un montant de 95 651,77 \$ provenant de l'enveloppe de Sainte-Geneviève-de-Berthier;
 - e. d'approuver le projet « Les incontournables de Mandeville » présenté par la municipalité de Mandeville, pour un montant de 8 843,00 \$ provenant de l'enveloppe de Mandeville;
 - f. d'approuver le projet « Mise en œuvre du plan d'affaires de la SCIRBI » présenté par la SCIRBI, pour un montant de 27 516,80 \$, dont 4 913,23 \$ provient de l'enveloppe de Sainte-Geneviève-de-Berthier, 16 529,31 \$ provient de l'enveloppe de Berthierville, 1 610,21 \$ provient de l'enveloppe de La Visitation-de-l'Île-Dupas et 4 464,05 \$ provient de l'enveloppe de Saint-Ignace-de-Loyola;
 - g. d'approuver le projet « Étude de capacité portante du Lac Maskinongé » présenté par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, pour un montant de 3 390,00 \$ dont 1 130,00 \$ provient de l'enveloppe de Ville Saint-Gabriel, 1 130,00 \$ provient

de l'enveloppe de Saint-Gabriel-de-Brandon et 1 130,00 \$ provient de l'enveloppe de Mandeville;

- h. d'approuver le projet « Déménagement de la bibliothèque municipale de Saint-Norbert » présenté par la municipalité de Saint-Norbert, pour un montant de 26 160,00 \$ provenant de l'enveloppe de Saint-Norbert;
 - i. d'approuver le projet « Allée des artistes » présenté par la ville de Lavaltrie, pour un montant de 5 000,00 \$ provenant de l'enveloppe de Lavaltrie;
 - j. d'approuver le projet « Chalet des loisirs » présenté par Ville Saint-Gabriel, pour un montant de 149 546,70 \$ provenant de l'enveloppe de Ville Saint-Gabriel;
 - k. d'approuver le projet « Terrain de volleyball de plage » présenté par Ville Saint-Gabriel, pour un montant de 36 609,14 \$ dont 18 304,57 \$ provient de l'enveloppe de Ville Saint-Gabriel et 18 304,57 \$ provient de l'enveloppe de Saint-Gabriel-de-Brandon;
 - l. d'approuver le projet « Panneau numérique » présenté par la MRC de D'Autray, pour un montant de 81 000,00 \$ provenant de l'enveloppe de la MRC de D'Autray;
 - m. d'approuver le projet « Maison des Ados » présenté par la municipalité de Saint-Norbert, pour un montant de 25 000,00 \$ provenant de l'enveloppe de Saint-Norbert;
 - n. de ne pas approuver le projet « Impact D'Autray » présenté par le Carrefour jeunesse emploi de D'Autray-Joliette;
 - o. de ne pas approuver le projet « Katapulte » présenté par le Carrefour jeunesse emploi de D'Autray-Joliette;
2. pour les projets en lien avec la Politique de soutien aux projets et événements récurrents :
- a. d'approuver le projet « Grande fête de la famille de Lavaltrie » présenté par Action Famille Lavaltrie, pour un montant de 1 000 \$;
 - b. d'approuver le projet « Salon des Aînés » présenté par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, pour un montant de 1 000 \$;
3. d'autoriser le préfet et le directeur général à signer les protocoles d'entente en lien avec les engagements ci-dessus, pour et au nom de la MRC de D'Autray;
4. d'adopter le dépôt du compte-rendu de la rencontre du 22 février 2022.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : RENOUVELLEMENT DE L'ENVELOPPE POUR PROJETS ET ÉVÈNEMENTS RÉCURRENTS : FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 47, *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités*, a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019 créant le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 du FRR vise à soutenir les MRC et les organismes ayant compétence de MRC dans leur mission de développement local et régional;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de soutien aux projets structurants, issue du volet 2 du FRR, comporte une partie dédiée aux projets et événements récurrents;

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 7 octobre 2020, un montant de 20 000 \$ a été attribué pour les projets et événements récurrents;

CONSIDÉRANT QUE la limite de ce montant est presque atteinte;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse de la Politique de soutien aux projets structurants recommande de renouveler le montant de 20 000 \$ pour cette enveloppe;

Résolution n° CM-2022-03-77

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Louis Bérard, de déléguer une somme de 20 000 \$ pour les projets événements récurrents provenant du volet 2 de l'entente relative au Fonds régions et ruralité.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : MODIFICATION À LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Le secrétaire-trésorier et directeur général dépose par voie électronique la Politique de soutien aux projets structurants modifiée.

CONSIDÉRANT QUE la Politique de soutien aux projets structurants, issue du volet 2 du FRR, comporte une partie dédiée aux projets et événements récurrents;

CONSIDÉRANT QU'il avait été préalablement établi que l'aide financière maximale pour les projets et événements récurrents était de 1 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'augmenter le maximum à 2 000 \$;

Résolution n° CM-2022-03-78

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par Mme Lisette Falker, d'adopter la Politique de soutien aux projets structurants modifiée telle que déposée.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : AVENANT 10 AU CONTRAT DE PRÊT RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES : SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE le 17 avril 2020, le gouvernement du Québec et la MRC ont signé un contrat de prêt pour l'établissement de la mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19, le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, dans le cadre de son Fonds local d'investissement;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de prêt précise les modalités du Fonds Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises et les modalités de remboursement du prêt consenti à la MRC par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE depuis la mise sur pied du programme, le gouvernement du Québec a autorisé plusieurs modifications aux normes et modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, le tout ayant été confirmé par des avenants au contrat de prêt;

CONSIDÉRANT QU'en juillet dernier, le comité d'investissement commun (CIC) de la MRC avait recommandé de procéder à une demande de sommes supplémentaires afin d'être prêt pour une éventuelle augmentation des demandes et celle-ci avait été autorisée par la résolution CM-2021-07-256 du conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'a rempli que récemment les prérequis pour se prévaloir de l'octroi des fonds supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE le 15 février 2022, le gouvernement du Québec a autorisé une nouvelle enveloppe additionnelle de 50 000 000 \$ dans le cadre du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises;

Résolution n° CM-2022-03-79

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Jean-Luc Barthe, d'autoriser le préfet et le directeur général à signer l'Avenant 10 relatif à du prêt consenti à la MRC par le gouvernement du Québec relativement au contrat de prêt conclu dans le cadre du Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, et ce, pour et au nom de la MRC de D'Autray.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : MODIFICATION AU PROJET DE LA SCIRBI – PAC RURALES

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 28 novembre 2018, la MRC de D'Autray a approuvé le projet « Mise en place d'une stratégie de communication » présenté par la SCIRBI au PAC rurales;

CONSIDÉRANT QUE depuis, le projet a été modifié et qu'il serait plus justifié de considérer des frais professionnels dont l'objectif serait de réaliser une étude portant sur le déploiement de son plan d'affaires;

CONSIDÉRANT QU'outre la nature des frais admissibles, les conditions d'octroi de l'aide financière restent les mêmes;

Résolution n° CM-2022-03-80

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dominic Perreault, appuyé par Mme Audrey Sénéchal, de modifier la résolution CM-2018-11-306 afin de lire au paragraphe 2. f. « d'approuver le projet réalisation d'une étude » et, en conséquence, d'autoriser la signature d'un addenda au protocole d'entente.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : AVENANT 11 AU CONTRAT DE PRÊT RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES : SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE le 17 avril 2020, le gouvernement du Québec et la MRC ont signé un contrat de prêt pour l'établissement de la mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19, le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, dans le cadre de son Fonds local d'investissement;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de prêt précise les modalités du Fonds Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises et les modalités de remboursement du prêt consenti à la MRC par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE depuis la mise sur pied du programme, le gouvernement du Québec a autorisé plusieurs modifications aux normes et modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, le tout ayant été confirmé par des avenants au contrat de prêt;

CONSIDÉRANT QUE le 15 février 2022, le gouvernement du Québec a autorisé des modifications aux normes et modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises afin de prolonger à nouveau le moratoire de remboursement du capital et des intérêts jusqu'au 30 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à ces annonces, il y a lieu d'apporter des modifications à l'égard du contrat de prêt et du cadre d'intervention du programme Aide d'urgence aux PME;

Résolution n° CM-2022-03-81

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sonia Desjardins, appuyée par M. Mario Frigon, d'autoriser le préfet et le directeur général à signer l'Avenant 11 au contrat de prêt conclu dans le

cadre du Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, et ce, pour et au nom de la MRC de D'Autray.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

COMITÉ AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ : C. R. 09-02-22 : DÉPÔT

La présidente du comité aménagement et conformité dépose par voie électronique le compte rendu de la rencontre du comité aménagement et conformité tenue le 9 février 2022.

Résolution n° CM-2022-03-82

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Germain, appuyé par Mme Sonia Desjardins, d'adopter le compte rendu de la rencontre du comité aménagement et conformité tenue le 9 février 2022.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ

Aucune demande n'est déposée.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 687-22 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barthélemy a adopté le règlement numéro 687-22, modifiant le règlement de zonage numéro 288-90, dont l'effet est de modifier les normes d'implantation d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-03-83

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Jean-Luc Barthe, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 687-22 de la municipalité de Saint-Barthélemy.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-54-2022 : VILLE DE LAVALTRIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro RRU2-54-2022 qui est un règlement de concordance au Plan d'urbanisme numéro RRU2-54-2022, modifiant le règlement de zonage numéro RRU2-2012, dont l'effet est d'agrandir la zone U-187 à même une partie de la zone R-96;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-03-84

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Mario Frigon, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro RRU2-54-2022 de la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-55-2022 : VILLE DE LAVALTRIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro RRU2-55-2022 qui est un règlement de concordance au Plan d'urbanisme numéro RRU2-55-2021, modifiant le règlement de zonage numéro RRU2-2012, dont l'effet est d'étendre le parc d'affaires à même la zone R-168 et une partie de la zone R-3;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-03-85

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Mario Frigon, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro RRU2-55-2022 de la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO RRU1-8-2022 : VILLE DE LAVALTRIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro RRU1-8-2022, modifiant le règlement de Plan d'urbanisme numéro RRU1-2012, dont l'effet est de modifier, dans le secteur du programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville, la carte des types de milieux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-03-86

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Mario Frigon, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro RRU1-8-2022 de la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO RRU1-9-2022 : VILLE DE LAVALTRIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de

modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro RRU1-9-2022, modifiant le règlement de Plan d'urbanisme numéro RRU1-2012, dont l'effet est d'étendre le parc d'affaires à même une partie de l'aire d'affectation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-03-87

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Mario Frigon, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro RRU1-9-2022 de la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 280-1-2022 : VILLE DE LAVALTRIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro 280-1-2022, modifiant le règlement numéro 280-2020, dont l'effet concerne les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-03-88

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Mario Frigon, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 280-1-2022 de la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : DEMANDE D'EXCLUSION DE LA VILLE DE LAVALTRIE

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour Sport & Plein Air inc. est propriétaire du lot 3 064 623 du Cadastre du Québec pour l'avoir acquis le 24 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot 3 064 623 a une superficie de 2 547,10 m²;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot est actuellement à l'intérieur d'un îlot déstructuré résidentiel suite à une décision rendue en vertu des articles 59 et suivants de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour Sport & Plein Air inc. veut utiliser ce terrain résidentiel, qui bénéficie d'un droit acquis à la lumière des articles 101 à 103 de la LPTAA, à des fins désormais commerciales et que de ce fait, ledit lot est déjà utilisé à des fins autres que résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation recherchée est de nature commerciale, à savoir que l'ancienne résidence est utilisée à des fins administratives alors que le terrain autour est utilisé comme stationnement de véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot est contigu au périmètre d'urbanisation et qu'en vertu de la LPTAA, s'agissant d'une nouvelle utilisation, il faut procéder par demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot, dont l'exclusion est demandée, est enclavé par les lots 3 064 622 et 3 064 625 qui sont la propriété de Carrefour Sport & Plein Air inc.;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot est enclavé par deux utilisations commerciales, l'une en zone non agricole et l'autre à l'intérieur de l'îlot déstructuré, telles qu'autorisées par la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE du côté nord, ledit lot est circonscrit par le rang Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Carrefour Sport & Plein Air inc. a 25 salariés permanents;

CONSIDÉRANT l'absence de toutes possibilités agricoles de l'usage déjà existant et de l'usage planifié par Carrefour Sport & Plein Air inc.;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence sur la pratique de l'agriculture et son développement;

CONSIDÉRANT QU'il ne se trouve pas de site alternatif étant donné le contexte dans le cadre d'un agrandissement d'utilisation déjà existante des deux côtés dudit lot;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence sur la ressource sol et la ressource eau;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences environnementales du fait de l'exclusion recherchée;

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion recherchée viendra sécuriser l'entreprise Carrefour Sport & Plein Air inc.;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la ville de Lavaltrie recommande par résolution #2022-01-05 à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de permettre l'exclusion du lot 3 064 623, du Cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Lavaltrie;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de D'Autray, lors de la rencontre du 1^{er} mars 2022, a émis, à l'unanimité, une recommandation favorable à l'utilisation commerciale par la société le Carrefour Sport & Plein Air inc. du lot 6 244 036 et désire qu'à cette fin, la décision rendue par la CPTAQ soit sous forme de celle formulée lors d'une demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme de la ville de Lavaltrie;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray;

Résolution n° CM-2022-03-89

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lisette Falker, appuyée par M. Alain Goyette :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) que, conformément aux dispositions de l'article 65 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC de D'Autray dépose et appuie la demande d'exclusion du lot 3 064 623 à la CPTAQ;

ou alternativement, de recommander fermement à la CPTAQ de permettre le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture dudit lot 3 064 623 du cadastre du Québec, afin de permettre à la société Carrefour Sport & Plein Air inc. d'y réaliser l'utilisation qu'il en fait déjà, à savoir : à des fins commerciales, administratives, de stationnement et autres activités accessoires;

- 3) de transmettre la présente résolution à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et à la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : DEMANDE D'EXCLUSION DE VOLAILLE GIANNONE

CONSIDÉRANT QUE Volaille Giannone désire acquérir une parcelle de terrain de 9 701 m² auprès de la propriété voisine qui est située en zone agricole sur le lot 6 244 036 du cadastre du Québec sur le territoire de la municipalité de Saint-Cuthbert;

CONSIDÉRANT QUE Volaille Giannone désire utiliser cette parcelle de terrain pour l'agrandissement de son entreprise agroindustrielle;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement de Volaille Giannone créera de 25 à 30 emplois et permettra un investissement de 7 à 8 millions de dollars et nécessite alors l'acquisition d'une parcelle de la propriété voisine qui est située en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE ladite parcelle de lot est contigüe au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Cuthbert et qu'en vertu de l'article 61.2d de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, s'agissant d'une demande pour une utilisation de nature industrielle, il faut procéder par demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QUE la propriété de Volaille Giannone est presque entièrement située dans le périmètre urbain, sauf une parcelle qui se trouve dans la zone agricole puisque l'abattoir était considéré comme une exploitation agricole au moment de l'établissement de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne peut se réaliser ailleurs en zone blanche puisqu'il s'agit de l'agrandissement de la bâtisse principale de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le terrain du demandeur ainsi que ceux des propriétés voisines sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal et par le réseau d'égout sanitaire municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Volaille Giannone opère dans le secteur de l'alimentation et est une entreprise nécessaire aux exploitations agricoles d'élevage de volailles;

CONSIDÉRANT QUE l'abattoir est une entreprise importante de la municipalité de Saint-Cuthbert et que la MRC de D'Autray considère important d'appuyer le projet d'agrandissement puisqu'il contribue à la croissance et à la pérennité de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a déposé, lors de sa séance du 7 mars 2022, un projet de modification de son règlement de zonage pour agrandir la zone industrielle 2I à même la zone agricole numéro 22A, et ce, afin de rendre le projet conforme à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Cuthbert recommande par résolution #14-03-2022 à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de permettre l'exclusion d'une parcelle de terrain d'une superficie de 9 701 m² sur une partie du lot 6 244 036 du Cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité de Saint-Cuthbert;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de D'Autray, lors de la rencontre du 1^{er} mars 2022, a émis, à l'unanimité, une recommandation favorable au projet d'agrandissement de l'entreprise industrielle Volaille Giannone sur une parcelle de terrain d'une superficie de 9 701 m² sur une partie du lot 6 244 036;

Résolution n° CM-2022-03-90

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Sylvestre :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- 2) que, conformément aux dispositions de l'article 65 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC de D'Autray dépose une demande d'exclusion d'une parcelle de terrain appartenant à Marcel Chênevert et Ghyslaine Lambert d'une superficie de 9 701 m² sur le lot 6 244 036 à la CPTAQ;

ou alternativement, de recommander fermement à la CPTAQ de permettre le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de ladite parcelle du lot 6 244 036 du cadastre du Québec, afin de permettre son utilisation par la société Volaille Giannone, à des fins industrielles;

- 3) de transmettre la présente résolution à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à la municipalité de Saint-Cuthbert et à Volaille Giannone.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : RÉOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CONCERNANT L'AJOUT DE ZONES À RISQUE D'INONDATION DANS LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray est en période de révision de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mandeville désire ajouter deux zones soumises à des risques d'inondation à la suite de nouvelles données qui démontrent un risque d'inondation pour la rivière Mastigouche et le lac Mandeville;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité de Mandeville du projet de règlement numéro 192-2022 concernant l'identification des zones inondables;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mandeville dispose d'informations démontrant des risques relatifs à la sécurité des biens et des personnes aux abords de la rivière Mastigouche et du lac Mandeville, liés aux épisodes de crues;

CONSIDÉRANT les informations colligées dans le cadre du projet « Prise en compte de l'espace de liberté de la rivière Mastigouche dans les outils d'urbanisme en vue de l'adaptation aux changements climatiques » présenté à l'Association de la gestion intégrée de la rivière Maskinongé (AGIR Maskinongé) et à la municipalité de Mandeville par Pascale Biron, William Massey et Guérolé Choné du Laboratoire de gestion des cours d'eau de l'Université Concordia, dont le rapport final a été déposé en avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE les zones soumises à des risques d'inondation ajoutées de la rivière Mastigouche ont été déterminées à partir des données géomatiques provenant du projet « Prise en compte de l'espace de liberté de la rivière Mastigouche dans les outils d'urbanisme en vue de l'adaptation aux changements climatiques »;

CONSIDÉRANT QUE les zones soumises à des risques d'inondables ajoutées du lac Mandeville ont été déterminées en fonction des territoires inondés lors des épisodes de crues de 1996 et 2008;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2022, du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*;

CONSIDÉRANT QUE les limites des zones inondables visées par le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* sont celles qui ont été établies, entre autres, par une carte intégrée à un règlement de contrôle intérimaire (RCI) d'une MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rendre applicable les dispositions du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* dans les zones à risque d'inondation ajoutées pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter, en plus des zones soumises à des risques d'inondation intégrées au schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray, des cartes relatives à la zone inondable de grand courant de la rivière Mastigouche et du lac Mandeville sur le territoire de la municipalité de Mandeville;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC de D'Autray par l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Résolution n° CM-2022-03-91

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Robert Sylvestre :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution de contrôle intérimaire.

ARTICLE 2. TERRITOIRE TOUCHÉ

La présente résolution de contrôle intérimaire s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté D'Autray.

ARTICLE 3. PERSONNES TOUCHÉES

La présente résolution de contrôle intérimaire assujettit à son application toute personne physique ou morale.

ARTICLE 4. EFFETS DE LA RÉOLUTION

La présente résolution a pour effet d'ajouter, en plus des zones soumises à des risques d'inondation intégrées au schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray, des cartes relatives à la zone inondable de grand courant de la rivière Mastigouche et du lac Mandeville sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION

La MRC de D'Autray dénombre, en plus des zones soumises à des risques d'inondation qui sont intégrées au schéma d'aménagement en vigueur sur son territoire, les zones inondables de grands courants suivantes :

- a) Les zones soumises à des risques d'inondation le long de la rivière Mastigouche qui apparaissent sur les plans joints en annexe A;
- b) Les zones soumises à des risques d'inondation le long du lac Mandeville qui apparaissent sur les plans joints en annexe B.

ARTICLE 6. PRÉSÉANCE

Conformément à la loi, la présente résolution de contrôle intérimaire rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE : C. R. 01-03-22

Le secrétaire-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le compte rendu de la rencontre du comité consultatif agricole tenue le 1^{er} mars 2022.

Résolution n° CM-2022-03-92

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Louis Bérard, appuyé par Mme Lisette Falker, d'adopter le compte rendu de la rencontre du comité consultatif agricole tenue le 1^{er} mars 2022.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : COMITÉ CULTUREL : C. R. 25-01-22 : DÉPÔT

La présidente du comité culturel dépose par voie électronique le compte rendu de la rencontre du comité culturel tenue le 25 janvier 2022.

Résolution n° CM-2022-03-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sonia Desjardins, appuyée par M. Louis Bérard, d'adopter le compte rendu de la rencontre du comité culturel tenue le 25 janvier 2022.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : LANCEMENT D'APPEL DE PROJETS : PROJET DE CRÉATION EN ARTS VIVANTS

CONSIDÉRANT les objectifs de l'entente de développement culturel liant la MRC au ministère de la Culture et des Communications de 2021 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite soutenir un projet de création en arts vivants d'un artiste ou groupe d'artiste de son territoire;

Résolution n° CM-2022-03-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Louis Bérard, appuyé par M. Gaétan Gravel, de lancer un appel de projets pour des projets de création en arts vivants.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1);

Résolution n° CM-2022-03-95

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Goyette, appuyé par Mme Lyne Clermont, d'ajouter l'item suivant à la fin de l'ordre du jour : « Élus municipaux québécois solidaires au peuple ukrainien ».

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : PLAN ET DEVIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN PONCEAU/PASSE MIGRATOIRE SOUS LA ROUTE 158 : DÉPÔT DU RAPPORT D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DES SOUMISSIONS ET OCTROI DU CONTRAT

Le secrétaire-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le rapport d'ouverture des soumissions pour le plan et devis pour la construction d'un ponceau/passe migratoire sous la route 158.

CONSIDÉRANT le rapport d'ouverture et d'analyse des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Parallèle 54 Expert-Conseil inc. a été la seule à déposer une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Parallèle 54 Expert-Conseil inc. a obtenu un pointage intérimaire de plus de 70 permettant d'ouvrir l'enveloppe de prix;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise est conforme;

Résolution n° CM-2022-03-96

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Alain Goyette :

- 1) d'adopter le dépôt du rapport d'ouverture et d'analyse des soumissions pour le plan et devis pour la construction d'un ponceau/passe migratoire sous la route 158;
- 2) d'accorder le contrat à l'entreprise Parallèle 54 Expert-Conseil inc. pour un coût total de 57 665,71 \$ incluant les taxes;
- 3) d'autoriser le préfet et le directeur général à signer le contrat en ce sens.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : COMPTES RENDUS DES RENCONTRES DE BARRAGES : DÉPÔT

Le secrétaire-trésorier et directeur général dépose par voie électronique les comptes rendus des rencontres des usagers des barrages situés dans les bassins des rivières Saint-Jean et Saint-Antoine, la rivière Saint-Joseph et le bassin du ruisseau du Point-du-Jour pour l'année 2022.

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement numéro 243 adopté par le Conseil de la MRC;

Résolution n° CM-2022-03-97

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Burelle, appuyé par M. Louis Bérard, d'adopter les comptes rendus des barrages suivants : bassin des rivières Saint-Jean et Saint-Antoine, rivière Saint-Joseph et bassin du ruisseau du Point-du-Jour tels que déposés. Lesdits comptes rendus sont annexés au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : BUDGET 2022 DES BARRAGES : DÉPÔT

Le secrétaire-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le budget 2022 des barrages situés dans les bassins versants suivants : bassin des rivières Saint-Jean et Saint-Antoine, bassin de la rivière Saint-Joseph et bassin du ruisseau du Point-du-Jour.

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement numéro 243 adopté par le Conseil de la MRC;

Résolution n° CM-2022-03-98

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Burelle, appuyé par Mme Lisette Falker, d'adopter les budgets 2022 des barrages suivants : bassin des rivières St-Jean et St-Antoine, bassin de la rivière Saint-Joseph et bassin du ruisseau du Point-du-Jour tels que déposés. Lesdits budgets sont annexés au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : NOMINATION DU RESPONSABLE DES COURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques exige la copie d'une résolution de la MRC autorisant le signataire à présenter une demande de certificat d'autorisation pour tous travaux d'aménagement dans les cours d'eau;

Résolution n° CM-2022-03-99

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Dominic Perreault, d'autoriser M. Stéphane Allard à signer toute demande de certificat d'autorisation pour les travaux de réparation, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau, pour le compte et au nom de la MRC de D'Autray.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : RÉCUPÉRATION DES PLASTIQUES AGRICOLES

CONSIDÉRANT le projet pilote d'AgriRÉCUP visant la récupération et la valorisation des plastiques agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à ce que les producteurs agricoles puissent déposer les plastiques agricoles dans certains points de dépôt;

CONSIDÉRANT QUE les points de dépôt identifiés dans la MRC sont les deux écocentres situés à Berthierville et à Saint-Gabriel-de-Brandon;

CONSIDÉRANT QUE selon les contrats avec les deux entreprises d'écocentre, les producteurs agricoles doivent payer lorsqu'ils vont déposer des matières aux écocentres;

CONSIDÉRANT QU'il faut permettre aux producteurs agricoles d'aller déposer les plastiques agricoles aux écocentres, et ce, sans frais afin de favoriser le recyclage de ces matières;

Résolution n° CM-2022-03-100

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Mario Frigon, d'informer EBI Environnement inc. et Recyclage Frédérick Morin que les producteurs agricoles sont autorisés à venir déposer les plastiques agricoles aux écocentres, et ce, sans frais.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT DU PRÉFET

Le préfet dépose le rapport des activités auxquelles il a assisté pour la période du 12 janvier au 3 mars 2022.

Résolution n° CM-2022-03-101

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Jean-Luc Barthe, d'approuver le rapport du préfet tel que déposé.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Le secrétaire-trésorier dépose le résumé de la correspondance.

SERVICE INCENDIE : RAPPORT 2021 : SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

Le secrétaire-trésorier et directeur général dépose copie du rapport d'activités 2021 du Service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray.

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'activités du Service de sécurité incendie (SSI) de la MRC doit être transmis au ministère de la Sécurité publique en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4);

Résolution n° CM-2022-03-102

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Michael Turcot, d'adopter le rapport d'activités 2021 du Service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray et de le transmettre au ministère de la Sécurité publique tel que préalablement déposé.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ÉLUS MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES AU PEUPLE UKRAINIEN

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

CONSIDÉRANT QU'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

CONSIDÉRANT QUE les élus·es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

CONSIDÉRANT la volonté des élus·es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

CONSIDÉRANT la volonté des élus·es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

CONSIDÉRANT les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Résolution n° CM-2022-03-103

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Goyette, appuyé par Mme Sonia Desjardins :

Que la MRC de D'Autray condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la MRC joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la MRC demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la MRC invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la MRC déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les citoyens avaient la possibilité de transmettre des questions au Conseil de la MRC puisque la séance se tient à huis clos. Cependant, aucune question n'a été transmise.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Christian Goulet
Préfet

Bruno Tremblay
Secrétaire-trésorier et directeur général